

INDEX ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de pages.

- A -

Accès à la justice

Composition du groupe, 123,
132

Droit de la consommation, 552,
554-557

Objectif de l'action collective, 1,
17-19, 25-28, 30, 33-35, 38,
39, 46, 56, 60, 89, 116, 122,
123, 125, 129, 132, 148, 151,
166, 210, 266, 302, 404, 468,
505, 514, 535, 549, 552,
554-558, 613, 662, 722

Voir aussi **Droit de la
consommation**

Action collective

Avantage pour la société

- Dissuasion des
comportements
répréhensibles, 1, 27, 28, 39,
95, 97, 107, 269, 290, 302,
314, 321, 500, 502, 552, 555,
557, 558, 605, 607, 608, 616,
622, 636, 662, 664, 694, 705,
708, 709, 711, 717, 721, 743

- Économie des ressources
judiciaires, 1, 25-27, 30, 31,
38, 46, 89, 132, 148, 302, 450,
468, 500, 558, 609, 711, 743
- Équité de la justice, 30
- Fonction sociale, 15, 28-30,
123, 125, 132, 166, 270, 271,
321, 328, 505, 552, 607, 613
- Litige complexe, 31, 32
- Règlement de litiges, 30, 31
- Avantage pour le défendeur
 - Économie de ressources, 23,
24
 - Jugement contradictoire, 24
 - Relation publique, 24, 25
- Avantage pour les membres
 - Accès à la justice, 1, 17-19,
25-28, 30, 33-35, 38, 39, 46,
56, 60, 89, 116, 122, 123, 125,
129, 132, 148, 151, 166, 210,
266, 302, 404, 468, 505, 514,
535, 549, 552, 554-558, 613,
662, 722
 - Anonymat des membres,
21-23
 - Indemnisation, 39, 95, 97,
107, 116, 151, 269, 302, 315,
382, 500, 607, 705, 709, 711,
743

- Rapport de force, 19, 30, 398, 450, 505, 548, 551, 554, 605, 612-616, 636, 637, 664
- Risque financier, 19, 20
- Stabilité de la procédure, 20, 21
- Évolution jurisprudentielle
 - Condition d'autorisation, 36, 37
 - Défendeurs multiples, 37, 38
 - Financement privé, 39, 40
 - Recouvrement collectif et dommage punitif, 38, 39
- Historique, 16, 17
- Impact de l'évolution canadienne, 8
 - Action multiterritoriale, 8
- Interprétation large et libérale, 15, 37, 38
- Modification législative
 - Appel de la demande d'autorisation, 33
 - Avis aux membres, 35
 - Contestation de la demande d'autorisation, 34, 35
 - Définition de membres, 35
 - Protection des intérêts des membres, 33, 34
 - Risque financier des honoraires judiciaires, 34
- Règle de procédure, 40-47
 - Principe d'interprétation, 42, 46, 50
 - Principe de proportionnalité, 37, 42, 61, 72, 86-93, 97, 116, 123, 127, 131, 132, 151, 154, 164, 166, 174, 176, 198, 201, 202, 214-216, 234, 253, 258, 316, 324, 366, 368, 376, 423, 428, 439, 452, 465, 505, 693
 - Principe directeur, 50, 163, 201, 208, 234, 412, 437, 453
 - Saine gestion de l'instance, 42, 72, 162, 174, 176, 190, 194, 198, 201, 203, 220, 234, 320, 337, 348, 412
- Action collective multiterritoriale**
 - Action concurrente, 449-465
 - Litispendance internationale, 204, 449, 451-465
 - Classe nationale ou multiterritoriale, 450, 466-474
 - Compétence sur les membres non-résidents, 156, 450, 467-472
 - Allégation tenue pour avérée, 156, 470, 471
 - Condition d'approbation, 450, 467-474
 - Décision de nature interlocutoire, 156, 471, 472
 - Moyen déclinatoire, 156, 175, 469, 470
 - Question commune, 469
 - Stade de l'autorisation de l'action, 156, 469-473
 - Stade du déroulement de l'action, 156, 470, 472-474

- Constitutionnalité, 450, 467
 - Territorialité des lois et des compétences provinciales, 450, 467
 - Description du groupe
 - Membre non-résident, 57, 58, 450, 466, 467, 472, 473
 - Résident de certaines provinces, 466
 - Résident du Canada, 466
 - Diversité des régimes juridiques, 450, 473, 474
 - Désistement, 450, 483
 - Litispendance internationale, 483
 - Impact sur le Québec, 8
 - Objectif, 450, 459, 468, 472
 - Reconnaissance des jugements étrangers, 449, 474-483
 - Chose jugée, 475
 - Compétence de l'autorité étrangère, 475-479
 - Analyse individuelle, 476, 477
 - Consentement à la compétence, 477-479
 - Doctrine du *forum non conveniens*, 475
 - Procédure d'exclusion, 479
 - Rattachement des non-résidents, 478, 479
 - Décision non définitive, 480
 - Homologation, 449, 474
 - Interprétation large, 459
 - Litispendance internationale, 452, 455, 462, 482
 - Modalité d'exercice des droits des résidents du Québec
 - Équivalence, 449, 475, 483
 - Protection des intérêts des résidents du Québec, 474, 480, 481, 483
 - Protocole judiciaire canadien, 481
 - Règle, 475-482
 - Reliquat du recouvrement collectif
 - Part aux membres résidant au Québec, 449, 475, 483
 - Violation des principes de la procédure, 480-482
 - Suffisance des avis aux membres, 474, 481, 482
- Voir aussi* **Litispendance internationale**
- Annonce du prix complet**
- Analyse du critère de la cause défendable
- Application de la législation au site internet, 573, 574
 - Impression générale du consommateur, 573, 574
 - Prix annoncé et prix exigé, 573, 574
- Droit de la consommation, 572-575
- Exception
- Droit exigible en vertu de la législation, 573-575
- Publicité de prix partiel, 573

- Stade de l'autorisation de l'action
- Analyse du critère de la cause défendable
 - Application de la législation au site internet, 573, 574
 - Impression générale du consommateur, 573, 574
 - Prix annoncé et prix exigé, 573, 574
- Appel**
- Avis aux membres
- Désistement de l'inscription en appel, 389
- Jugement au cours de l'instance, 435-445
- Annulation du jugement d'autorisation, 265, 436
 - Appel de plein droit, 265, 436
 - Appel sur permission, 437-444
 - Critère, 437-440, 444
 - Application des règles ordinaires, 435
 - Chose jugée, 436
 - Communication d'un rapport d'expertise additionnel, 438
 - Compétence d'attribution, 436
 - Déférence de la Cour d'appel, 435, 439, 440, 445
 - Pouvoir discrétionnaire, 435, 438, 439, 445
 - Demande d'intervention forcée, 436
 - Erreur déterminante, 445
- Hors instruction, 439-444
 - Jugement ayant reçu un refus d'appel, 440-442
 - Jugement ayant reçu une permission d'appel, 442-444
 - Litispendance, 436
 - Mesure de gestion, 437
 - Fardeau exigeant, 437
 - Mesure déraisonnable, 437
 - Motif sérieux et circonstance exceptionnelle, 435
 - Moyen d'irrecevabilité, 435, 436
 - Pendant l'instruction, 436, 444, 445
 - Jugement ayant reçu un refus d'appel, 444, 445
 - Rejet d'une objection à la preuve, 444
 - Devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État, 436
 - Privilège du litige, 437
 - Secret professionnel, 436
 - Suspension d'instance pour litispendance internationale, 437, 438
- Jugement d'approbation des honoraires et des frais, 508
- Jugement d'autorisation, 424-434
- Autorisation de la demande
 - Appel selon les règles ordinaires, 430, 431
 - Appel sur permission, 415, 416, 424, 425, 427
 - Application, 428-430
 - Défendeur, 415, 416, 424, 425

- Erreur déterminante, 427-430
- Incompétence du tribunal, 428-430
- Question accessoire aux conditions d'autorisation, 429
- Question nouvelle et importante, 430
- Test, 427, 428
- Autorisation partielle de la demande
 - Appel de plein droit, 425-427
 - Demandeur, 425-247
- Limite au droit d'appel, 424
 - Droit asymétrique entre les parties, 424
 - Objectif, 424, 425
- Norme d'intervention de la Cour d'appel, 433, 434
 - Erreur de droit, 434
 - Erreur manifeste sur les conditions d'autorisation, 434
- Rejet de la demande
 - Appel de plein droit, 432
 - Appel incident par le défendeur, 432, 433
 - Appel sur permission, 432, 433
 - Demandeur, 432
 - Membre, 432
- Jugement de modification ou scission du groupe
 - Appel sur permission, 268
- Jugement rendu avant le jugement d'autorisation, 409-423
 - Catégorie, 411
 - Question reliée à la dimension individuelle de l'action, 412
 - Question reliée aux conditions d'autorisation, 411, 412
 - Déférence de la Cour d'appel, 412, 413
 - Pouvoir discrétionnaire, 412, 413
 - Demande individuelle, 410, 411
 - Moyen préliminaire, 419-423
 - Appel de plein droit, 420, 421
 - Appel sur permission, 421-423
 - Chose jugée, 421
 - Compétence d'attribution, 420, 421
 - Litispendance, 421
 - Question nouvelle et importante, 422, 423
 - Procédure sous-jacente à la procédure d'autorisation, 413-419
 - Appel sur permission, 416-419
 - Critère, 412, 416-419
 - Jugement assimilé à un jugement en cours d'instance, 416
 - Jugement non susceptible d'appel, 414, 415

- Jugement sur l'action, 445-447
- Membre
 - Absence d'appel par le représentant, 447
 - Appel sur permission, 446
 - Délai, 447
 - Demande de substitution, 447
 - Norme d'intervention de la Cour d'appel, 446, 447
 - Déférence, 446
 - Erreur manifeste, 446
 - Partie
 - Appel de plein droit, 445, 446
- Jugement sur l'exécution, 447, 448
- Déférence de la Cour d'appel, 448
 - Pouvoir discrétionnaire, 448
 - Honoraire de l'avocat, 447, 448
 - Appel sur permission, 448
- Refus de la demande d'aide au Fonds d'aide aux actions collectives, 518, 523-525
- Délai, 523
 - Erreur manifeste et déterminante, 525
 - Ordonnance de confidentialité, 524
 - Pouvoir du Tribunal administratif du Québec, 523-525
- Australie**
- Financement privé par un tiers, 12, 539-541
- Critère d'approbation
 - Caractère raisonnable, 541
 - Intégrité du système judiciaire, 541
 - Intérêt des membres, 541
- Financement public, 11, 540
- Frais de justice de la partie adverse, 11, 12, 540
- Honoraire de l'avocat
- Accord conditionnel concernant les coûts, 539
 - Prélèvement à pourcentage, 539, 540
- Objectif, 11
- Procédure, 10, 11
- *Opting-out*, 11
 - Recevabilité, 11
- Autorisation de l'action,** 49-168
- Cause défendable, 98, 100, 108, 112, 113, 410
- Condition d'autorisation, 82-149
- Demande d'autorisation, 51-82
- Dossier individuel du demandeur, 96
- Exigence, 49
- Fond du litige, 96, 97
- Moyen de défense, 100
- Jugement d'autorisation, 149-168

- Objectif
- Définition du cadre juridique, 2
 - Filtrage et vérification, 50, 68, 70, 95, 96, 98, 107, 114, 410
 - Procédure frivole, 2, 68, 96, 98, 104, 410
- Protection des droits des absents, 49, 50
- Règle de procédure
- Application, 50-52, 170
- Voir aussi Appel,*
Avis aux membres,
Condition d'autorisation,
Contestation de la demande d'autorisation, Défense d'immunité de l'État,
Demande d'autorisation,
Incident de l'instance,
Jugement d'autorisation,
Moyen préliminaire,
Prescription
- Aveu du représentant**
- Stade du déroulement de l'action, 254, 255
- Préjudice aux membres, 254, 255
- Avis aux membres**
- Action collective multiterritoriale, 474, 481, 482
- Approbation par le tribunal, 362
- Avis abrégé, 362, 363, 368-370, 376-379
- Divergence avec le texte intégral, 378
- Avis d'acceptation d'offres réelles, 380
- Avis d'acquiescement, 380
- Avis d'autorisation, 371-380
- Contenu, 371-376
 - Avantage pour les membres, 371
 - Avis abrégé, 376-378
 - Description du groupe, 55, 371
 - Image, 375, 378
 - Intervention, 375
 - Nature de l'action, 371
 - Procédure d'exclusion, 371-374
 - Représentant, 374
 - Symbole, 376, 378
 - Critère, 368
 - Date, forme et publication, 376-380
 - Rôle des parties, 377
- Avis discrétionnaire, 362, 369, 383-389
- Demande d'une partie, 384
 - Critère de nécessité, 384, 385
 - Preuve de préjudice, 384
 - Désistement, 207, 208, 253, 385-388
 - Contenu, 386
 - Désistement de l'inscription en appel, 389
 - Modification du groupe, 388
 - Avis aux nouveaux membres, 267, 268, 388

- Préservation des droits des membres, 384, 385
- Recouvrement, 389
- Avis du jugement sur l'action, 273, 382, 383
 - Contenu, 382
 - Description du groupe, 382
 - Mode de recouvrement, 382
 - Procédure d'exécution, 382
- Avis du jugement sur la transaction, 381, 382
- Avis sur l'approbation de transaction, 277-280, 380, 381
 - Contenu, 380
 - Délai d'audition, 278, 279
 - Modalité d'exécution, 380
 - Nature de la transaction, 380
 - Participation à l'audition, 277, 279, 280, 380
 - Procédure d'exclusion, 380
 - Procédure de réclamation, 380
- Clarté, 364, 365, 367-369, 376
 - Rédaction inadéquate, 365
- Diffusion adéquate, 362, 366-368, 376
 - Critère, 366-370
 - Principe de proportionnalité, 366-368, 376
- Droit d'exclusion, 368, 369
- Frais, 505
- Intérêt des membres, 368, 369, 375, 385
- Langage simple et usuel, 362, 363, 370
- Mode de publication, 363, 369-371, 376, 377, 379, 380, 386, 387
 - Fréquence de diffusion, 379
 - Moyen technologique, 370, 371, 377, 386, 387
 - Véhicule de diffusion, 379
- Notification individuelle, 366, 370, 376, 378, 379
 - Préférence, 370, 379
 - Transmission, 379
- Objectif, 2, 3, 362
- Pouvoir d'ordonnance, 362, 363, 376
- Pouvoir discrétionnaire, 362, 363, 368, 369, 373-376, 380, 383-390
- Registre central des actions collectives, 375, 378, 387
- Rôle, 363, 364
- Voir aussi* **Procédure d'exclusion**
- Avocat**
- Communication avec les membres
 - Nature de la relation, 392, 393
- Demande de cesser d'occuper, 393
- Demande de substitution du demandeur, 209
- Droit de la consommation, 552, 558

Obligation de représentation,
143-145

Voir aussi **Honoraire de
l'avocat**

– C –

**Causalité collective en
matière d'investissement**

Analyse individuelle ou
collective, 716

Recours de droit commun, 713,
716, 727

– Démonstration individuelle,
713

– Présomption, 713

Recours statutaire

– Présomption au bénéfice du
demandeur, 712, 716-720

- Double présomption, 712,
717, 720

Responsabilité des vérificateurs-
comptables, 715, 734-736

Théorie de la fraude sur le
marché, 730, 732, 734

– Application au recours de
droit commun, 713, 714,
727-733

– Application aux États-Unis,
713, 714, 718, 719, 727-729

- Action statutaire, 719, 728
- Preuve d'intention, 719,
729
- Preuve individuelle, 718

– Application en common law,
719, 728, 729

– Fondement de la
présomption, 713, 714, 729,
730

- Constat factuel, 729, 730
- Contexte juridique, 730
- Présomption de fait, 727,
729, 730

– Présomption réfragable, 713,
732

***Charte canadienne
des droits et libertés
(Charte canadienne)***

Voir **Droit de la personne**

***Charte des droits et
libertés de la personne
(Charte québécoise)***

Voir **Droit de la personne**

Chose jugée

Appel, 421, 436

Moyen d'irrecevabilité, 181, 225

Stade de l'autorisation de
l'action, 50

– Moment approprié, 171, 181,
225

Stade du déroulement de
l'action, 225

**Communication avec les
membres**

Après le jugement
d'autorisation, 404-407

– Défendeur

- Période d'exclusion,
404-407

Avant le jugement
d'autorisation, 390-404

- Défendeur et avocat, 395-404
 - Autorisation, 395-397
 - Constitution de preuve, 403, 404
 - Protection des droits des membres, 396-398, 404
 - Règlement individuel, 398-403
 - Demandeur et avocat, 392-395
 - Information aux membres, 394
 - Information pertinente à la demande, 394
 - Intérêt des membres, 393
 - Nature de la relation avec l'avocat, 392, 393
 - Obligation, 393, 394
 - Période d'exclusion, 395
 - Type de communication, 395
 - Enjeu, 391
 - Question d'ordre déontologique, 390, 397
 - Respect des principes, 390, 394, 396
 - Supervision par le tribunal, 391, 395, 396
- Voir aussi* **Avis aux membres, Preuve, Procédure d'exclusion, Règlement individuel**
- Compétence d'attribution**
 Appel, 420, 421, 436
 Cour supérieure, 40, 172-174
- Moyen déclinatoire, 171-175, 224, 225
- Stade de l'autorisation de l'action, 50
- Moment approprié, 171, 173-175, 224
- Stade du déroulement de l'action, 224, 225
- Compétence territoriale**
 Compétence *ratione loci*, 175
 Compétence *ratione personae*, 175
- Membre non-résident, 156, 175, 469, 470
- Moyen déclinatoire, 175, 176, 225
- Stade de l'autorisation de l'action, 50
- Lien aux allégations, 175
 - Moment approprié, 176, 469, 470
- Stade du déroulement de l'action, 225, 470
- Composition du groupe**
 Condition d'autorisation, 120-132
 Description du groupe, 54
 Distinction avec le critère d'autorisation américain, 120, 121
 Interprétation large et libérale, 121-123
- Accès à la justice, 123, 132
 - Fonction sociale, 123, 125, 132

- Principe de proportionnalité, 123, 127, 131, 132
- Lien avec le critère des questions communes, 123, 124
- Praticabilité du mandat ou de la jonction d'instances, 54, 120-122, 124-132
- Contrainte juridique, 130, 131
 - Intérêt commun, 130
 - Recevabilité du recours, 130
 - Responsabilité des dépens, 130, 131
- Contrainte pratique, 129-131
 - Anonymat, 130
 - Groupe restreint, 129
 - Personne identifiable et joignable, 129-131
- Facteur d'appréciation, 124-132
- Nature de l'action, 125, 127-129
- Nombre de membres, 124, 126, 127

- Conclusion recherchée**
Voir **Fait allégué et conclusion recherchée**

- Condition d'autorisation**, 82-149
- Critère, 53
 - Composition du groupe, 120-132
 - Fait allégué et conclusion recherchée, 104-120
 - Question commune, 100-104
 - Représentation adéquate, 132-149
- Exhaustivité des critères, 93, 94
 - Critère d'autorisation américain, 93, 94
- Fardeau de démonstration, 94-96, 98, 104, 107, 109, 112, 114, 123, 185, 186
- Interprétation large et libérale, 95, 97, 116, 117, 121, 122, 137, 140, 146, 149
- Pouvoir discrétionnaire, 83-85
 - Appréciation des conditions, 84, 85, 89, 97, 99, 112, 115, 120, 185
 - Respect des conditions, 83, 84, 97
- Principe de proportionnalité, 37, 86-93, 97, 116, 123, 127, 131, 132
 - Appréciation des conditions, 86-93, 97
 - Source de pouvoir d'intervention, 86-89, 97
- Voir aussi* **Composition du groupe, Fait allégué et conclusion recherchée, Preuve, Question commune, Représentation adéquate**

- Contestation de la demande d'autorisation**
- Contestation orale, 69
- Défense d'immunité de l'État, 118-120
- Historique, 66-69
 - Affidavit, 67-69

– Contestation écrite, 67, 68
 – Difficulté, 67, 68
 Moment approprié, 183
 Prescription, 114-118
 Preuve appropriée, 69-82, 189
Voir aussi **Défense d'immunité de l'État, Prescription, Preuve appropriée à la demande d'autorisation**

Cour fédérale

Aide financière, 10
 – Condition, 10
 Appel de plein droit, 9
 Compétence, 9
 Dépens, 10
 Recours collectif en contrôle judiciaire, 9
 Recours collectif en défense, 9
 Règle, 8-10

– D –

Débours extrajudiciaires

Approbation par le tribunal, 506
 – Démonstration, 506
 – Procédure, 507, 508
 Convention d'honoraires de l'avocat, 506
 – Inclusion dans les honoraires, 506
 – Paiement en sus des honoraires, 506

Voir aussi **Procédure d'approbation des honoraires et des frais**

Déclaration sous serment

Preuve appropriée à la demande d'autorisation, 73, 79

Défense d'immunité de l'État

Demande en jugement déclaratoire et en dommages, 692, 693

Droit de la personne, 674, 683-692

Fardeau de preuve contre l'immunité, 687

– Faute lourde, 687, 741, 743
 – Mauvaise foi, 687
 – Négligence grossière, 687

Immunité législative, 684, 688, 690, 741, 743

– Action en dommages, 684, 685

Immunité politique, 119, 684, 686

– Abus de pouvoir, 686
 – Action en dommages, 686
 – Décision au-delà du pouvoir discrétionnaire, 686

– Décision de mauvaise foi, 686, 688

– Décision manifestement déraisonnable, 686

– Relative, 686

Qualification de l'acte de l'État, 687, 689, 690, 692, 741, 742

– Application d'une législation contraire aux Chartes, 684, 685, 689

– Notion de décision discrétionnaire, 742

- Pratique contraire aux Chartes, 689
- Responsabilité des agences réglementaires, 741, 742
- Stade de l'autorisation de l'action
 - Contestation de l'apparence de droit, 118
 - Fait relevant de la sphère politique, 119, 687
 - Fardeau de preuve, 691
 - Mauvaise foi, 690, 691
 - Méthode d'analyse, 119, 120
 - Moment approprié, 690, 691
 - Cas manifeste, 690, 691
 - Moyen de défense, 118-120
 - Recouvrement des suramendes compensatoires, 674, 688
- Stade du déroulement de l'action
 - Mauvaise foi, 691, 692
 - Moment approprié, 689, 691, 692
 - Moyen de défense, 227, 228
- Demande d'autorisation**
 - Contenu, 52-58
 - Description du groupe, 52-58
 - Fait donnant ouverture, 52, 53, 94
 - Nature de l'action, 52-54
 - Allégation suffisante, 53, 54
 - Fondement juridique, 53
 - Contestation, 66-82
 - Dépôt, 58-66
 - Effet, 59-66
 - Calcul des intérêts, 66
 - Gestion particulière de l'instance, 59-62
 - Inscription obligatoire au registre central, 66
 - Suspension de la prescription, 62-65
 - Lieu de présentation, 58, 59
 - Intérêt de la justice, 59
 - Intérêt des parties et des membres, 58, 59
 - Place d'affaires des avocats, 59
 - Pouvoir du juge en chef, 58, 59
 - Principe d'interprétation, 51
 - Réglementation de la Cour supérieure, 53
 - Voir aussi* **Condition d'autorisation, Contestation de la demande d'autorisation, Description du groupe, Jugement d'autorisation, Prescription, Preuve appropriée à la demande d'autorisation**
- Demande en jugement déclaratoire**
 - Droit de la personne, 683, 692-696
 - Incompatibilité avec l'action collective, 620, 694, 696
 - Procédure individuelle, 694
 - Incompatibilité avec la demande en dommages, 692, 694, 695

- Allégation de mauvaise foi, 693, 695
 - Défense d'immunité de l'État, 692, 693, 695
 - Fonction dissuasive, 694
 - Principe de proportionnalité, 693
- Demande introductive d'instance**
- Conformité au jugement d'autorisation, 214-220
- Ajout de conclusion en dommages punitifs, 217-219
 - Question à traiter collectivement, 214, 215
 - Question accessoire, 215, 216, 219
 - Question au stade des réclamations individuelles, 215
 - Question nouvelle, 215, 219
- Demande de caducité, 213
- Interruption de la prescription, 213, 214
- Effet, 213, 214
- Introduction, 212, 213
- Dépôt, 213
- Voir aussi* **Domage punitif**
- Déroulement de l'action**
- Administration de la preuve, 235-247
- Contrôle du tribunal, 2, 3, 21, 31, 32, 43-46, 211, 212, 247-262
- Jugement d'autorisation
- Révision ou annulation, 263-266
- Modification ou scission du groupe, 266-268
- Voir aussi* **Appel, Compétence d'attribution, Compétence territoriale, Demande introductive d'instance, Description du groupe, Désistement, Intervention d'un membre, Intervention d'un tiers, Jugement d'autorisation, Modification de l'acte de procédure, Moyen d'irrecevabilité, Moyen préliminaire, Preuve, Renonciation aux droits résultant d'un jugement, Représentant**
- Description du groupe**
- Action collective
- multiterritoriale, 57, 58, 156, 450, 466, 467, 472, 473
- Contenu de la demande d'autorisation, 52-58
- Critère objectif, 55, 57, 627
- Issue de l'action, 55, 627
- Droit de l'environnement, 627-629
- Identité et nombre de membres, 56
- Inclusion de non-résidents, 57, 58
- Jugement d'autorisation, 149, 151-161
- Fardeau du demandeur, 151

-
- Membre non-résident, 156
 - Décision sur le moyen déclinatoire, 156
 - Règle de droit international privé, 156
 - Modification du groupe, 152, 153-156, 266, 267, 629
 - Allégation et conclusion recherchée, 153-155
 - Appel sur permission, 268
 - Avis aux nouveaux membres, 267, 268, 388
 - Période visée par l'action, 155, 156, 267, 268
 - Motif de rejet de l'autorisation, 629
 - Reformulation de la description, 159-161
 - Rôle proactif du tribunal, 152, 153
 - Pouvoir discrétionnaire, 153, 155, 157-159, 161
 - Scission du groupe, 266-268
 - Appel sur permission, 268
 - Sous-groupe, 149, 157-159
 - Cause commune à des moments différents, 158
 - Discrétion du juge de fond, 157
 - Droit de la consommation, 157, 158
 - Provinces canadiennes, 159
 - Recouvrement collectif, 158
 - Période visée, 55, 56
 - Principe, 55, 56
 - Protection des intérêts des membres, 54
 - Suspension de la prescription, 54
 - Territoire affecté, 57, 627, 628
- Désistement**
- Action collective multiterritoriale, 450, 483
 - Désistement partiel, 205, 248, 385
 - Désistement total, 248, 385
 - Incident de l'instance, 204-208
 - Stade de l'autorisation de l'action, 204, 205
 - Approbation, 205, 207
 - Avis aux membres, 207, 208
 - Effet sur la prescription, 207
 - Effet sur les demandes individuelles, 207
 - Intérêt des membres, 205-207
 - Stade du déroulement de l'action, 248, 253
 - Approbation, 21, 248, 253
 - Avis aux membres, 253
 - Intérêt des membres, 253
- Voir aussi* **Avis aux membres**
- Disjonction d'instances**
- Incident de l'instance, 202
 - Stade de l'autorisation de l'action, 202

Dissuasion des comportements répréhensibles

Objectif de l'action collective, 1, 27, 28, 39, 95, 97, 107, 269, 290, 302, 314, 321, 500, 502, 552, 555, 557, 558, 605, 607, 608, 616, 622, 636, 662, 664, 694, 705, 708, 709, 711, 717, 721, 743

Distribution aux membres

- Recouvrement collectif, 309, 314-319
- Choix du mode de distribution, 314, 315
 - Combinaison de modes, 314, 315, 319, 320
 - Dommage punitif, 319
 - Création de sous-groupes, 158
 - Dérogation, 314
 - Distribution d'un montant à chacun, 314, 317-319
 - Circonstance, 318, 319
 - Corrélation entre la réclamation et la compensation, 318
 - Montant préétabli, 317
 - Distribution de l'excédent du fonds commun, 320
 - Liquidation individuelle des réclamations, 314, 316, 317
 - Preuve, 314

Voir aussi **Liquidation individuelle des réclamations**

Domaine d'investissement *Voir* **Domaine des valeurs mobilières**

Domaine des valeurs mobilières

- Information fausse ou trompeuse, 712-714, 716, 717
- Production de documents, 188
- Recours de droit commun, 712, 713, 727-733
- Causalité entre les fausses représentations et les pertes, 713, 716, 727
 - Limite du recours, 713
- Recours statutaire, 712, 713, 716-727
- Rôle de l'action collective, 711, 712
- Dissuasion, 711, 717, 721, 743
 - Économie des ressources judiciaires, 711, 743
 - Indemnisation, 711, 743
- Rôle de l'avocat, 717

Voir aussi **Causalité collective en matière d'investissement, Recours statutaire en matière de valeurs mobilières, Responsabilité des agences réglementaires, Responsabilité des gardiens de valeurs et des fiduciaires, Responsabilité des institutions bancaires, Responsabilité des vérificateurs-comptables**

Dommage punitif

Ajout de conclusion, 217-219

- Allégation de faits dans la demande d'autorisation, 217, 218
- Conformité au jugement d'autorisation, 217-219
- Qualification des dommages, 217, 218

Détermination du quantum, 602, 603

- Critère, 602
 - Gravité de la violation, 602

Droit de la consommation, 594-596, 598-603

- Critère, 599
 - Ignorance, insouciance ou négligence sérieuse, 599-601
 - Violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire, 599, 600
- Cumul des dommages, 596
- Facteur atténuant, 602
- Fausse représentation, 601
- Mention précise des montants au contrat, 565
- Objectif, 598, 602
 - Élimination des pratiques déloyales, 598, 602
 - Rétablissement de l'équilibre contractuel, 598
- Omission de divulguer, 600, 601
- Violation de dispositions d'ordre public, 601, 602

Droit de l'environnement, 623, 624, 658, 660-663

- Recours sans dommages compensatoires, 623, 624, 662, 663

Droit protégé par les Chartes, 660-663, 680, 705-707

- Atteinte illicite et intentionnelle aux Chartes, 660, 663, 705, 707
- Recouvrement collectif, 707

Fonction dissuasive, 557, 598, 602, 662, 706, 709

Preuve

- Lien de causalité, 599, 706
- Préjudice, 623, 624

Recouvrement collectif, 38, 303, 304, 319, 602

Dossier médical

Preuve appropriée à la demande d'autorisation, 79

Voir aussi **Examen médical****Droit de la consommation**

Accès à la justice, 552, 554-557

- Ignorance des consommateurs, 552, 554, 556, 557
 - Manque de clarté et de concision des contrats, 556
- Modicité des réclamations, 552, 554, 555, 557
 - Collectivisation, 555

Composition du groupe, 127, 128

Contrat d'adhésion, 577

- Modification à l'ensemble des clients, 565, 566, 577
- Stipulation identique à tous les clients, 577
- Contravention, 558-577
 - Formation de contrat, 560-568
 - Garantie de conformité, 567, 568, 582
 - Lésion objective, 560-564
 - Mention précise des montants au contrat, 565, 566, 582
 - Pratique commerciale interdite, 568-577
 - Annonce du prix complet, 572-575
 - Fausse représentation, 567-572
 - Omission de révéler un fait important, 575-577
- Description du groupe, 56
 - Sous-groupe, 157, 158
- Dimension collective, 551-553
 - Identité de contrat, 553
 - Identité de pratique commerciale, 553
 - Identité de produit, 553
 - Protection des consommateurs, 553
- Dissuasion, 552, 557, 558
 - Collectivisation de réclamations modestes, 555, 557
 - Dommage punitif, 557, 598, 602
 - Interdiction de clause d'arbitrage, 557
- Modification des comportements répréhensibles, 557
- Recours par une association de protection des consommateurs, 557
- Intérêt public, 496, 497
- Litispendance internationale, 462
- Notion de consommateur, 552, 553, 556
- Objectif, 551-558
- Preuve collective, 577-593
 - Présomption absolue de préjudice, 554, 579-593
- Recours, 554, 593-603
- Rétablissement de l'équilibre contractuel, 553, 554, 598
 - Dommage punitif, 598
 - Formalisme contractuel, 554
 - Interdiction, 554
 - Notion de consommateur, 553
 - Ordre public de protection, 552, 553, 598
 - Pratique interdite, 553
 - Présomption, 554
 - Rapport de force, 551, 553, 554
 - Recours civil, pénal et administratif, 554
- Rôle de l'avocat, 552, 558
 - Action entrepreneuriale, 558
- Situation de juridictions étrangères
 - France, 14

- Grande-Bretagne, 12
- Voir aussi* **Annonce du prix complet, Fausse représentation, Garantie de conformité, Lésion, Mention précise des montants au contrat, Omission de révéler un fait important, Présomption en droit de la consommation, Preuve en droit de la consommation, Recours en droit de la consommation**
- Droit de l'environnement**
- Anonymat des membres, 622-624
- Cause d'action
 - Immunité de droit public, 652, 653
 - Caractère d'utilité publique, 653
 - Décision de nature politique, 652
 - Responsabilité civile, 638, 639, 649-652
 - Trouble de voisinage, 638-649
- Défi de l'autorisation, 624-638
 - Description du groupe, 627-629
 - Définition large, 628, 629
 - Modification du groupe, 629
 - Territoire affecté, 627, 628
 - Indemnisation concomitante et membres dissidents, 630-638
 - Disparité des inconvénients, 631-633, 637, 638
 - Nombre d'opposants, 630-634, 637
 - Procédure d'exclusion, 637, 638
 - Programme de compensation et quittance, 630, 631, 634-637
 - Rapport de force, 636, 637
 - Validité de la transaction, 636, 637
- Preuve d'expert, 629, 630
- Question individuelle et subjectivité des dommages, 624-627, 631
 - Hétérogénéité du groupe, 625-627
 - Prépondérance sur les questions communes, 625
 - Question similaire ou connexe, 625
 - Recouvrement individuel, 625
- Dompage, 656-663
 - Période couverte, 663
 - Préjudice continu, 663
 - Propriété, 659, 660
 - Détérioration matérielle, 659
 - Perte de valeur immobilière, 659, 660
 - Punitif, 623, 624, 658, 660-663
 - Santé et stress, 655-659
 - Fondement scientifique, 657

- Perte de jouissance et de qualité de vie, 659
- Préjudice corporel, 657, 658
- Préjudice moral, 657-659
- Trouble et inconvénient, 656
- Droit protégé par la Charte québécoise
- Droit à la jouissance paisible, 661
- Droit à la sûreté, 661
- Droit à un environnement sain, 660, 661
- Intérêt public, 496, 497, 605
- Praticabilité du mandat ou de la jonction d'instances, 128, 129
- Recours sans dommages compensatoires, 616-624, 662, 663
- Avantage de l'action collective, 620-622
 - Débat transparent, 621
 - Désintéressement d'un demandeur individuel, 621, 622
 - Supervision du tribunal, 621
 - Traitement global de la situation, 622
- Condamnation basée sur la faute, 622-624
 - Dommage causé, 622
 - Faute intentionnelle, 623, 624
- Demande en jugement déclaratoire, 620
- Dommage punitif, 623, 624, 662, 663
- Injonction, 615, 617-620
- Recouvrement, 663-667
 - Évaluation du nombre de réclamations, 664-667
 - Recouvrement collectif, 663-667
 - Préjudice commun, 664
 - Recouvrement individuel, 665
 - Utilisation de moyennes, 664-666
- Règlement à l'amiable, 605
- Rôle de l'action collective, 606-616
 - Atteinte d'une solution globale, 605
 - Autonomisation des citoyens, 613, 663
 - Cessation et réparation de la pollution, 615, 616
 - Conscientisation des citoyens, 610
 - Économie des ressources judiciaires, 609
 - Fonction compensatoire, 607, 608
 - Fonction dissuasive, 605, 607, 608, 616, 622, 636, 662, 664
 - Insuffisance de l'action étatique, 610-613, 662, 663
 - Détournement de la réglementation, 612
 - Manque de ressources, 611
 - Principe « pollueur-payeur », 606, 609
 - Internalisation des coûts, 606-609, 616, 622, 628, 664
 - Rôle interprétatif, 607

- Protection de l'intérêt public, 610, 611
- Rapport de force, 605, 612-616, 636, 637, 664
 - Considération économique, 613, 614, 616
- Voir aussi* **Dommmage punitif, Preuve en droit de l'environnement, Responsabilité civile, Trouble de voisinage**
- Droit de la personne**
- Action contre l'État, 683-699
 - Action d'intérêt public, 683, 697-699
 - Problème systémique, 699
 - Défense d'immunité de l'État, 683-692
 - Demande en jugement déclaratoire, 683, 692-696
- Anonymat des membres, 23
- Discrimination aux États-Unis, 669, 670
- Droit protégé par les Chartes, 670
- Fondement des actions contre les corps publics, 671-683
- Recours, 679-683
 - Cumul des recours, 680
 - Recours de droit public basé sur les Chartes, 679, 680
 - Charte canadienne, 679, 680
 - Charte québécoise, 679, 680
 - Critère d'attribution des dommages, 682
 - Critère d'attribution des dommages punitifs, 682, 683
 - Question commune, 682, 683
- Recours en responsabilité civile, 679, 680
 - Comportement d'une personne raisonnable, 680
 - Critère d'attribution des dommages, 682
 - Critère d'attribution des dommages punitifs, 682, 683
 - Faute découlant de la violation des Chartes, 679
 - Norme de conduite, 679, 680
 - Question commune, 682, 683
- Réparation, 680, 699-709
 - Dommages compensatoires, 680, 702
 - Dommages corporels, 680, 700
 - Dommages matériels, 700
 - Dommages moraux, 680, 700
 - Dommages en droit civil, 680, 699-702
 - Lien de causalité, 700, 701
 - Preuve, 700, 701
 - Réclamation individuelle, 700, 701
 - Recouvrement collectif, 701
 - Dommages punitifs, 680, 705-707

-
- Mesure réparatrice en matière de Chartes, 707-709
 - Amélioration du futur, 707-709
 - Réparation pour le passé, 707, 709
 - Réparation en droit public, 680, 699, 702-705
 - Considération de l'indemnisation par deniers publics, 705
 - Évaluation objective, 702
 - Montant unique global, 703-705
 - Rôle du tribunal, 703
 - Rôle de l'action collective, 670
 - Contrôle des corps publics, 670, 671
 - Abus de pouvoir, 670
 - Gestion négligente, 670
 - Respect des droits fondamentaux, 670, 709, 710
 - Type de dossier contre les corps publics
 - Centre de jeunesse, 674, 675
 - Abus, 675
 - Allocation familiale, 675
 - Isolement, 675
 - École pour autochtones, 674, 675
 - Abus, 675
 - Programme d'assimilation culturelle, 675
 - Matière carcérale, 673, 674
 - Condition de vie, 673, 674
 - Délai de comparution, 673, 674
 - Fouille après remise en liberté, 673
 - Isolement cellulaire, 673
 - Recouvrement des suramendes compensatoires, 674
 - Retard dans les demandes de pardon, 674
 - Pratique des corps policiers, 671-673
 - Détention, 671, 672
 - Liberté de manifestation et d'association, 671-673
 - Profilage racial, 672
 - Traitement discriminatoire, 673
 - Pratique discriminatoire des corps publics, 676, 677
 - Accès au transport public, 677
 - Aide sociale, 676
 - Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 677
 - Condition sociale, 677
 - Programme de solidarité sociale, 676
 - Soins de santé et protection des malades, 677-679
 - Caractère inapproprié et dégradant des soins, 678
 - Confinement des malades, 678
 - Frais, 678
 - Manque de soins à la suite d'une grève illégale, 678
 - Mesure de contention, 678

- Obtention de soins, 678
- Violation des Chartes
 - Droit à l'égalité, 681
 - Droit à la liberté d'expression et d'association, 682
 - Droit à la vie, la sécurité, la sûreté et l'intégrité de la personne, 682
 - Droit contre la détention illégale et arbitraire, 681
 - Droit contre les fouilles, perquisition et saisies abusives, 682
 - Droit des inculpés, 682
 - Droit d'être présumé innocent, 682
- Voir aussi* **Défense d'immunité de l'État, Demande en jugement déclaratoire, Dommage punitif**
- E –
- Économie des ressources judiciaires**
 - Objectif de l'action collective, 1, 25-27, 30, 31, 38, 46, 89, 132, 148, 302, 450, 468, 500, 558, 609, 711, 743
- États-Unis**
 - Communication avec les membres, 391
 - Critère d'autorisation, 93, 94, 100, 101, 120, 121, 133
 - Discrimination, 669, 670
 - Doctrines du *cy-près*, 326
 - Domaine des valeurs mobilières
 - Délai de prescription, 719
 - Dommage punitif, 719
 - Information fautive ou trompeuse, 718
 - Action statutaire, 719, 728
 - Présomption de fraude sur le marché, 713, 714, 718, 719, 727-729
 - Preuve d'intention, 719, 729
 - Preuve individuelle, 718
 - Financement privé par un tiers, 536-539
 - Critère d'approbation
 - Consentement éclairé du client, 536
 - Indépendance de l'avocat, 536
 - Intérêt des membres, 537
 - Règle déontologique, 537
 - Relation entre l'avocat et le client, 536
 - Représentation adéquate, 537
 - Élimination des barrières économiques, 536
 - Équilibre des forces, 536
 - Mesure exceptionnelle, 537, 538
 - Ressource de l'avocat, 538
 - Réclamation civile modeste, 536
 - Réclamation d'affaires importantes, 536
 - Financement public, 537

Frais de justice de la partie adverse, 537-539

Honoraire de l'avocat, 536

- Convention à pourcentage conditionnelle au succès de l'action, 537
- Méthode exclusive du facteur multiplicateur, 492
- Modèle d'affaires des cabinets d'avocats, 538

Objectif du *class action*, 1

Procédure d'*opting-out*, 11, 12

Règle 23, 1-3, 5, 7, 64, 93, 100, 120, 133, 538, 669, 729

Suspension de la prescription, 64

Examen médical

Intervenant, 236

Prohibition à l'égard des membres, 236, 237

- Exception, 236, 237
 - Interprétation large et libérale, 236
 - Pouvoir discrétionnaire, 238, 239
 - Question traitée collectivement, 236, 242, 243
 - Utilité, 236, 238, 239, 241

Représentant, 236

Voir aussi **Dossier médical, Expertise médicale**

Exclusion

Voir **Procédure d'exclusion**

Exécution et gestion du recouvrement

Pouvoir du tribunal, 337-355

- Équité procédurale, 340
 - Gestionnaire des réclamations
 - Désignation, 348-352
 - Reddition de compte, 359, 360
 - Supervision, 348, 350, 354, 355
 - Interprétation de la transaction ou du jugement, 352
 - Jugement de clôture, 360
 - Litige relatif à la mise en œuvre, 353-355
 - Mode de preuve, 338-340
 - Ordonnance, 359, 360
 - Pouvoir discrétionnaire, 339, 348, 350
 - Saine gestion de l'instance, 337, 348
 - Sauvegarde des droits des parties, 340
 - Seconde distribution, 357, 359
 - Simplification du processus de réclamation, 337-340
- Protocole d'administration, 341-346, 356-358

Protocole de distribution, 341,
342, 347, 355, 356

Voir aussi Appel,
**Gestionnaire des
réclamations, Protocole
d'administration, Protocole
de distribution**

Expertise médicale

Preuve appropriée à la demande
d'autorisation, 81, 82

- F -

**Fait allégué et conclusion
recherchée**

Allégation au soutien de la
demande

- Apparence sérieuse de droit,
104-107
- Appréciation de la suffisance,
106-110
- Cause défendable, 108, 112,
113
- Conclusion *prima facie*, 104,
105
- Degré de précision et
d'exhaustivité, 107, 108
- Fait contradictoire, 109, 110
- Fait invraisemblable ou
manifestement inexact, 110
- Fait tenu pour avéré,
107-109, 113, 123
- Fardeau de démonstration,
107, 109, 112, 114, 123, 185,
186

- Opinion et hypothèse, 108,
109

Analyse de la demande
individuelle, 106

Bien-fondé de la demande, 107,
112-114

Condition d'autorisation,
104-120

Interprétation large et libérale,
116, 117

Jugement d'autorisation, 149,
153, 161, 162

- Allégation de la demande,
161

- Conclusion proposée dans la
demande, 161

- Reformulation, 162

Moyen de défense

- Défense d'immunité de l'État,
118-120

- Prescription, 114-118

Pièce au soutien de la demande,
110-112

- Administration de la preuve,
110

- Apparence sérieuse de droit,
111, 112

- Appréciation de la suffisance,
110-112, 123

- Fait tenu pour avéré, 110

- Fardeau de démonstration,
112, 123, 185

*Voir aussi Défense
d'immunité de l'État,
Prescription*

Fausse représentation

Analyse

- Conformité à la réalité, 569, 570
- Impression générale du consommateur, 569, 570
 - Consommateur crédule et inexpérimenté, 570
 - Norme objective, 570

Campagne publicitaire, 572

Distinction avec la garantie de conformité, 567

- Garantie contractuelle, 567

Dommage punitif, 601

Droit de la consommation, 567-572

Effet dolosif de la pratique, 567

Interprétation large, 569

Preuve, 567, 568

- Présomption absolue de préjudice, 584-592

Réparation au manquement, 570

Représentation précontractuelle et contractuelle, 569

Stade de l'autorisation de l'action

- Démonstration d'une cause défendable, 570, 571
- Description du groupe, 571, 572
- Question commune, 571, 572

Voir aussi **Présomption en droit de la consommation****Financement**

Financement privé, 533-549

Fonds d'aide aux actions collectives, 513-533

Risque financier, 19, 20

- Avocat, 485, 489, 498, 499, 503, 534
- Fonds d'aide aux actions collectives, 20, 503

Voir aussi **Financement privé, Fonds d'aide aux actions collectives****Financement privé**

Avocat, 485, 486, 533, 534

Reconnaissance, 39, 40, 533, 548

Tiers, 513, 533, 535-549

- Approbation, 535, 547, 548
- Équilibre des forces, 548, 549
- Intérêt des membres, 548
- Prélèvement sur les sommes recouvrées, 548
- Remboursement avec rendement déterminé, 535
- Situation au Québec, 547-549
- Situation aux États-Unis, 536-539
- Situation dans les provinces canadiennes, 543-547
- Situation en Australie, 12, 539-541
- Situation en Grande-Bretagne, 13, 541-543

Voir aussi **Australie, États-Unis, Grande-Bretagne, Honoraire de l'avocat, Provinces canadiennes de common law**

Fonds d'aide aux actions collectives

Accès à la procédure d'action collective, 513, 514

Administrateur

- Nomination par le gouvernement, 514

Aide attribuée

- Convention entre le bénéficiaire et le Fonds, 521
- Demande d'approbation de transaction, 280
- Dépôt de la décision au greffe, 522
- Frais payé en totalité, 534
 - Avis public, 521
 - Dépens, 521
 - Honoraire des avocats-conseils et des experts, 521
- Frais payé partiellement
 - Honoraire des avocats, 521, 533, 534
- Modalité et condition de paiement, 521
 - Répartition des sommes allouées, 522
- Montant insuffisant
 - Appel, 518, 523

Attribution de l'aide, 516-519

- Appel d'un jugement, 517
- Audition, 517, 527
- Critère d'apparence de droit et des probabilités d'exercice, 516, 518, 519, 524
 - Action en attente d'autorisation, 516, 518

- Appel d'un refus d'autorisation, 518, 519
 - Appel d'un rejet de l'action au fond, 518, 519
- Critère financier, 516-518
- Bénéfice individuel escompté, 518
 - Nature et complexité de l'action, 518
 - Possibilité d'exécuter un jugement favorable, 518
 - Situation financière du demandeur et des membres, 517

- Dossier confidentiel, 517
- Entité exclue, 516
- Pouvoir discrétionnaire du Fonds, 518, 523, 524
- Transmission de la décision, 527

Bénéficiaire

- Défaut d'exercer le recours, 522
- Droit et obligation, 522, 523
- Information, 522
- Perte ou renonciation du statut de représentant, 522
- Usage de l'aide à d'autres fins, 522

Demande d'aide

- Contenu, 527
- Document, 527
- Forme, 527
- Présomption de réception, 519
- Procédure de traitement, 527

- Réglementation, 527
- Droit et obligation, 521, 522
- Financement du Fonds, 528-533
 - Autofinancement, 529-533
 - Prélèvement d'un pourcentage, 315, 332, 333, 529, 531-533
 - Subrogation ou remboursement, 529, 530
 - État, 528, 529
 - Allocation de sommes annuelles, 528
 - Autorisation d'emprunt, 528
- Nature juridique, 514, 515
 - Personne morale de droit public, 514
- Objet, 515
 - Diffusion d'information, 515
 - Financement de l'action collective, 515
 - Rôle supplétif, 515
- Organisme indépendant, 514
- Pouvoir décisionnel, 519-521
 - Aide temporaire, 520
 - Urgence, 520
 - Décision sur la demande d'aide, 519
 - Délai, 519
 - Recours devant la Cour fédérale, 10, 520, 521
 - Compétence concurrente avec la Cour supérieure, 10
 - Motif du choix de cour, 10, 521
- Nombre de membres résidant au Québec, 10, 521
- Prélèvement d'un pourcentage, 315, 332, 333, 529, 531-533
 - Absence d'attribution d'aide, 531
 - Habilitation législative, 532, 533
 - Réclamation, 531
 - Reliquat, 531
 - Renonciation interdite, 531
- Refus de la demande
 - Appel, 518, 523-525
 - Délai, 523
 - Erreur manifeste et déterminante, 525
 - Ordonnance de confidentialité, 524
 - Pouvoir du Tribunal administratif du Québec, 523-525
 - Contrôle judiciaire, 526, 527
 - Norme de la raisonnable de la décision, 526, 527
- Remboursement de l'aide, 523, 529, 530
 - Défaut de remboursement
 - Droit d'action, 530
 - Échec de l'action, 503
 - Succès de l'action, 503
 - Procédure d'approbation de transaction, 280, 530
 - Procédure d'approbation des honoraires et des frais, 507, 530

- Somme insuffisante, 530
- Retrait de l'aide, 522
- Risque financier, 20, 503
- Siège, 515
- Frais de justice**
- Application, 164
- Approbation par le tribunal, 505
 - Procédure, 507, 508
- Convention d'honoraires, 486, 487
- Gain de cause, 504, 505
- Information au représentant, 486, 534
- Rémunération du gestionnaire des réclamations, 505
- Situation de juridictions étrangères
 - Australie, 11, 12, 540
 - États-Unis, 537-539
 - France, 15
 - Grande-Bretagne, 13, 542
 - Provinces canadiennes de common law, 544, 545
- Stade de l'autorisation de l'action, 505
 - Frais d'avis aux membres, 165-167, 505, 506
 - Modalité d'application, 165-167
 - Principe de proportionnalité, 505
- Transaction, 504
- Voir aussi Procédure d'approbation des honoraires et des frais*
- France**
- Action de groupe, 14, 15
- Domaine d'application, 14
 - Consommation, 14
 - Discrimination, 14
 - Environnement, 14
 - Protection de données, 14
- Financement, 15
- Frais de justice, 15
- Procédure, 14, 15
 - De type *opting-in*, 14
- G –
- Garantie de conformité**
- Conformité
 - Contrat, 567
 - Déclaration du représentant, 567
 - Publicité, 567
- Distinction avec la fausse représentation, 567
 - Effet dolosif de la pratique, 567
 - Preuve de causalité, 567
- Droit de la consommation, 567, 568
- Garantie contractuelle, 567
- Preuve, 567, 568
 - Présomption absolue de préjudice, 567, 582
- Gestionnaire des réclamations**
- Désignation par le tribunal, 348-352

- Coût, 352
- Critère et qualité pour agir, 348, 352
- Défendeur, 350, 351
- Facteurs, 349-351
- Greffier, 348, 349
- Pouvoir discrétionnaire, 348, 350
- Recommandation des parties, 348, 352
- Mandat, 348
- Protocole d'administration, 342, 343
- Protocole de distribution, 342
- Reddition de compte, 350, 359
 - Contenu du rapport, 359
- Rémunération, 505
- Supervision par le tribunal, 348, 350
- Tiers indépendant, 350
- Voir aussi* **Protocole d'administration**
- Grande-Bretagne**
- Action représentative, 12
- Droit de la consommation, 12
- Financement privé par un tiers, 13, 541-543
 - Avantage, 543
 - Respect des règles déontologiques, 537
- Financement public, 13
- Frais de justice de la partie adverse, 13, 542
- Procédure, 12, 542
 - *Opting-in*, 13, 542
 - *Opting-out*, 12, 542

- H -

Honoraires de l'avocat

- Approbation par le tribunal, 3, 488-490, 534
 - Contrôle, 488
 - Modalité et condition d'une transaction, 490
 - Conflit d'intérêts, 490
 - Procédure, 507, 508
 - Validité de la convention d'honoraires, 488, 489
 - Présomption, 489
- Caractère juste et raisonnable, 488-504
 - Difficulté de l'affaire, 494, 495
 - Action collective multiterritoriale, 495
 - Cause complexe, 495
 - Contestation et appel, 494
 - Délai, 495
 - Preuve technique, 495
 - Expérience, 491
 - Facteurs, 490-504
 - Honoraires prévus par la législation, 490, 502-504
 - Fonds d'aide aux actions collectives, 503
 - Importance de l'affaire pour le client, 496, 497
 - Avancement du droit, 496
 - Contestation constitutionnelle, 496, 497
 - Intérêt public, 496, 497
 - Nombre de membres, 496

- Respect de la législation, 496
 - Valeur des sommes réclamées, 497
 - Intérêt des membres, 488, 489
 - Pouvoir discrétionnaire, 490
 - Responsabilité du risque financier, 498, 499
 - Résultat obtenu, 488, 500, 501
 - Attente des membres, 501
 - Économie des ressources judiciaires, 500
 - Indemnisation des membres, 500-502
 - Mode de recouvrement, 501, 502
 - Modification des comportements répréhensibles, 500, 502
 - Procédure de réclamation, 501
 - Somme obtenue, 501
 - Service professionnel, 488, 490, 491, 499, 500
 - Compétence particulière, 499, 500
 - Temps et effort, 492-494
 - Comparaison à des actions de même nature, 494
 - Corrélation avec les bénéfices aux membres, 493
 - Méthode du facteur multiplicateur, 492
 - Recoupement de procédures, 494
 - Volonté des parties, 489
 - Convention d'honoraires, 486, 487, 533, 534
 - Information au représentant, 486
 - Modèle d'affaire, 485, 486, 533, 534
 - Rémunération conditionnelle, 485, 533, 534
 - Exemption en cas d'échec, 487, 534
 - Pourcentage, 485, 487, 488, 493, 499, 503, 504, 533, 534
 - Responsabilité du risque financier, 485, 489, 498, 499, 503, 534
 - Situation de juridictions étrangères
 - Australie, 539, 540
 - États-Unis, 492, 536-538
- Voir aussi* **Débours extrajudiciaires, Frais de justice, Méthode du facteur multiplicateur, Procédure d'approbation des honoraires et des frais**

– I –

Incident de l'instance

- Stade de l'autorisation de l'action, 171-210
 - Désistement, 204-208
 - Disjonction d'instances, 202
 - Intervention, 191-193
 - Jonction d'instances, 201, 202
 - Modification de l'acte de procédure, 196-201

- Récusation, 194-196
 - Reprise d'instance, 193, 194
 - Scission d'instance, 202, 203
 - Substitution du demandeur, 208-210
 - Suspension d'instance, 204
- Voir aussi* **Désistement, Disjonction d'instances, Intervention d'un membre, Intervention d'un tiers, Jonction d'instances, Modification de l'acte de procédure, Récusation, Reprise d'instance, Scission d'instance, Substitution du demandeur, Suspension d'instance**
- Indemnité au représentant**
Entité représentante, 509
- Activité courante, 509
- Pouvoir discrétionnaire, 509, 511
- Preuve
- Caractère raisonnable, 509
 - Pertinence, 509
- Remboursement des dépenses, 508, 509
- Temps et effort, 509, 510
- Contribution essentielle, 510, 511
 - Honoraires de l'avocat, 510
 - Perte de rémunération, 510
- Interrogatoire**
Droit de la consommation
- Prise de connaissance de pratique interdite, 586-589
 - Connaissance des publicités, 587, 588
 - Difficulté, 588
 - Nombre de membres interrogés, 586-588
 - Omission de révéler un fait important, 587
 - Proximité entre la représentation et le bien ou service, 591
- Intervenant, 236
- Preuve appropriée à la demande d'autorisation
- Interrogatoire du défendeur, 75, 76
 - Interrogatoire du demandeur, 74, 75, 78, 80, 81
 - Interrogatoire hors la présence du tribunal, 74-76
 - Interrogatoire lors de l'audition, 74-76
- Prohibition à l'égard des membres, 236, 237
- Exception, 236, 237
 - Interprétation large et libérale, 236
 - Pouvoir discrétionnaire, 238, 239
 - Question traitée collectivement, 236, 242, 243, 588, 591
 - Utilité, 236, 238-241, 588, 591
- Représentant, 236
- Supervision de l'interrogatoire d'un membre, 243-247
- Droit de refus, 243-247
 - Anonymat, 244-247

- Identité des membres, 243, 244
 - Modalités de l'interrogatoire, 243, 247
 - Pouvoir discrétionnaire, 247
 - Mode de sélection du membre, 243, 244
 - Tirage au sort, 243, 244
- Trouble de voisinage, 645-648

Interrogatoire hors la présence du tribunal

Voir **Interrogatoire**

Interrogatoire préalable

Voir **Interrogatoire**

Intervention d'un membre

Incident de l'instance, 193

Stade de l'autorisation de l'action, 193

Stade du déroulement de l'action, 255, 256

- Approbation, 255, 256
- Création de sous-groupes, 256
- Intérêt des membres, 256
- Motif sérieux, 255
- Pertinence, 255, 256

Intervention d'un tiers

Incident de l'instance, 191-193

Intérêt du tiers, 191, 192, 257, 258

Intervention forcée, 192, 193

- Stade du déroulement de l'action, 192

Intervention volontaire
agressive

- Contestation de la demande d'autorisation, 191, 192
 - Intérêt, 191, 192

Voir aussi **Intervention d'un membre**

- J -

Jonction d'instances

Composition du groupe

- Praticabilité du recours, 54, 120-122, 124-132

Incident de l'instance, 201, 202

Stade de l'autorisation de l'action, 201

- Principe de proportionnalité, 201, 202

Jugement d'autorisation,
149-168

Annulation, 263-266

- Appel de plein droit, 265, 436
- Condition, 263
 - Composition du groupe, 263
 - Question commune, 263

- Effet, 265

- Moment approprié, 263

- Preuve pertinente, 264

Conformité de la demande introductive d'instance, 214-220

Description du groupe, 149, 151-161

Frais de justice, 164-167

- Information sur l'action, 162, 163
- Interprétation large et libérale, 163
 - Ordonnance d'accès à l'information, 162, 163
- Mesure de gestion, 164
- Détermination du district, 164
 - Scission de l'instance, 164
- Nature du jugement
- Cadre procédural, 96, 167, 168
- Pouvoir discrétionnaire, 150, 151, 153, 155, 157-159, 161, 162, 165-167
- Principe de proportionnalité, 151, 154, 164, 166
- Question commune et conclusion recherchée, 149, 153, 161, 162
- Allégation de la demande, 161
 - Conclusion proposée dans la demande, 161
 - Reformulation, 162
- Révision, 263-266
- Condition, 263
 - Composition du groupe, 263
 - Question commune, 263
 - Modification du jugement, 265
 - Moment approprié, 263
 - Preuve pertinente, 264
- Voir aussi* **Appel, Demande introductive d'instance, Description du groupe, Frais de justice**
- Jugement sur l'action**
- Avis aux membres, 273, 382, 383
- Description du groupe, 271-273
- Effet sur les membres du groupe, 272, 273
- Exécution provisoire, 275, 276
- Pouvoir discrétionnaire, 270, 274, 275
- Recouvrement, 273, 274
- Choix du mode, 273-275
 - Création de sous-groupes, 275
- Règle particulière, 269
- Voir aussi* **Appel, Avis aux membres**
- Jugement sur la transaction**
- Abus potentiel
- Absence de preuve de la valeur des droits quittancés, 286
 - Détermination d'honoraires irréalistes, 286, 290
 - Fardeau pour justifier la réclamation, 286
 - Quittance sans compensation, 286
 - Traitement différent sans motifs valables, 286
- Approbation de la transaction, 31, 269, 276-278

-
- Autorité de chose jugée, 298
 - Convention d'honoraires de l'avocat, 490
 - Évaluation par le tribunal, 278
 - Pouvoir discrétionnaire, 298
 - Avantage, 276, 281, 284, 293
 - Avis aux membres, 277-280, 380-382
 - Critères d'approbation, 282-297
 - Appréciation des critères, 284
 - Bonne foi des parties et absence de collusion, 283, 297
 - Médiateur, 297
 - Caractère juste et raisonnable, 283, 288, 290, 294, 299
 - Condition de la transaction, 283, 288-291
 - Avantage consenti aux membres, 288
 - Référence à des litiges comparables, 291
 - Réparation adéquate, 288-290
 - Coût anticipé et durée du litige, 283, 293, 294
 - Importance et nature de la preuve, 283, 287
 - Modalité de la transaction, 283, 288, 291
 - Nature et nombre d'objections à la transaction, 283, 295-297
 - Délai d'exclusion en tant que membres, 296
 - Incompréhension de la transaction, 295
 - Limite aux interventions répétitives, 295
 - Montant de l'indemnité, 295
 - Objection de nature collective, 295
 - Objection de nature individuelle, 295
 - Objection du représentant, 296, 297
 - Participation limitée des membres, 295, 296
 - Protocole de distribution ou d'administration, 295
 - Présomption, 285
 - Principe, 284
 - Probabilité de succès de l'action, 283, 286, 287
 - Difficulté du fardeau de preuve, 286
 - Référence à des litiges comparables, 287
 - Solidité de la cause d'action, 286, 287
 - Valeur des moyens de défense, 286, 287
 - Recommandation d'un expert neutre, 283, 294, 295
 - Recommandation et expérience des avocats, 283, 293
 - Règlement avec des défendeurs multiples, 292, 293
 - Ordonnance d'interdiction de poursuivre, 292, 293
 - Quittance complète, 292

- Recours en garantie, 292, 293
 - Demande d'approbation, 280
 - Document au soutien, 280
 - Entente de règlement, 280
 - Fonds d'aide aux actions collectives, 280, 530
 - Témoignage, 280
 - Droit des tiers, 277
 - Intérêt des membres, 277, 280, 283, 285, 290, 293, 294, 298, 299
 - Intervention d'un tiers, 297, 298
 - Modification de la transaction, 285, 299
 - Approbation, 299
 - Consentement, 299
 - Mécanisme, 299
 - Recommandation du tribunal, 285
 - Ordre public, 277
 - Procédure d'approbation, 278-300
 - Protocole d'administration, 341, 342
 - Protocole de distribution, 341, 342
 - Rétractation du jugement, 299, 300
 - Délai, 299, 300
 - Transaction avant l'autorisation, 281, 282
 - Analyse sommaire de la demande d'autorisation, 282
 - Délai d'exclusion en tant que membres, 282
 - Droit de l'environnement, 630-638
 - Procédure d'approbation, 281, 282
 - Renonciation à la contestation de la demande d'autorisation, 281
- Voir aussi* **Avis aux membres**
- Juridictions canadiennes de common law**
- Voir* **Provinces canadiennes de common law**
- L –
- Lésion**
- Droit de la consommation, 560-564
 - Lésion objective, 560-564
 - Critère, 560, 561
 - Caractère considérable, 560, 561
 - Disproportion, 560, 561
 - Détermination de la disproportion
 - Facteurs, 562
 - Détermination du seuil commun de lésion, 563
 - Objet du contrat, 562
 - Présomption d'exploitation, 561
 - Preuve de disproportion, 561-564
 - Recours contre l'État, 564
 - Monopole étatique, 564
 - Tarif réglementé, 564

- Lésion subjective, 560-562
- Critère, 561
 - Obligation excessive, abusive ou exorbitante, 561
 - Traitement collectif, 561, 562
- Liquidation individuelle des réclamations**
- Recouvrement collectif, 314, 316, 317
- Avantage, 316, 317
 - Bonification par redistribution, 316, 317
 - Circonstance, 316, 317
 - Condition, 316
 - Variation entre les membres, 316
- Litispendance**
- Appel, 421, 436
- Condition, 178
- Identité d'objet, 178
 - Identité de cause, 178
 - Identité de parties, 178
- Cour fédérale, 456
- Législation fédérale, 456
- Moyen d'irrecevabilité, 177-180
- Règle du premier dépôt, 179, 180, 204, 456, 460
- Stade de l'autorisation de l'action, 50
- Moment approprié, 171, 177, 225
- Stade du déroulement de l'action, 225
- Voir aussi Litispendance internationale, Règle du premier dépôt*
- Litispendance internationale**
- Condition, 204, 451-465
- Antériorité de l'action étrangère, 455, 460-463
 - Dépôt simultané, 461, 462
 - Principe d'interprétation, 461
 - Principe de fardeau de preuve, 461, 462
 - Doctrine du *forum non conveniens*, 457
 - Fait identique, 455, 458
 - Interprétation restrictive, 462
 - Objet identique, 455
 - Partie identique, 455, 458
 - Protection des droits et intérêts des membres, 204, 453, 454, 462-465, 483
 - Critère, 464, 465
 - Pertinence et poids des critères, 465
 - Reconnaissance des jugements étrangers, 452, 455, 462, 482
- Désistement, 483
- Jugement contradictoire, 459, 465
- Objectif, 459
- Suspension d'instance, 449, 451
- Abus de procédure, 455

- Appel, 437, 438
- Contestation de la compétence du tribunal, 455
- Contestation de la législation applicable, 455
- Cour fédérale, 456
- Débat contradictoire, 451
- Entente, 451
- Législation fédérale, 456
- Pouvoir discrétionnaire, 454, 456, 457, 463-465
- Principe de proportionnalité, 452
- Stade de l'autorisation, 451, 452, 459, 460

- M -

Mandat

- Composition du groupe
- Praticabilité du recours, 54, 120-122, 124-132

Membre du groupe

- Anonymat, 21-23
- Défendeur, 22
 - Demandeur, 21
 - Importance, 23
 - Interrogatoire
 - Droit de refus, 244-247
 - Membre, 22
 - Membre exclu, 23
- Conflit d'intérêts entre les membres, 103
- Description du groupe, 55, 56
- Suspension de la prescription, 54

Inclusion

- Objectif, 2
- *Opting-out*, 2, 20, 361, 404, 466
- Situation de juridictions étrangères
 - Australie, 11
 - États-Unis, 11, 12
 - France, 14
 - Grande-Bretagne, 12, 13

Intérêt pour agir, 138

- Prescription, 116, 120

Voir aussi **Appel, Avis aux membres, Communication avec les membres, Membre non-résident, Procédure d'exclusion**

Membre non-résident

Description du groupe, 57, 58, 156, 450, 466, 467, 472, 473

Voir aussi **Action collective multiterritoriale**

Mention précise des montants au contrat

- Choix éclairé, 565, 566
- Clause de modification, 565, 566
- Avis au consommateur, 566
 - Bien déterminé et déterminable, 565
 - Contrat à durée déterminée, 566
 - Élément essentiel, 566
 - Indice de modification objectif, 565, 566
 - Modification discrétionnaire, 565, 566

– Prestation déterminée ou déterminable, 565

– Résiliation à la suite de modification, 566

Dommmage punitif, 565

Droit de la consommation, 565, 566

Preuve, 565

– Présomption absolue de préjudice, 582

Méthode du facteur multiplicateur

Honoraires de l'avocat, 492, 493

Inconvénient

– Efficacité du travail, 492

– Évaluation du risque, 492

– Prévisibilité de la rémunération, 493

Modification de l'acte de procédure

Incident de l'instance, 196-201

Stade de l'autorisation de l'action, 197-201

– Intérêt des membres, 199-201

– Principe de proportionnalité, 198

Stade du déroulement de l'action, 249-253

– Ajout d'un défendeur, 250

- Condition d'autorisation, 250

– Approbation, 249

– Conclusion, 251

– Fait nouveau, 251

– Principe de proportionnalité, 253

– Utilité, 252

Moyen de défense

Voir **Défense d'immunité de l'État, Prescription**

Moyen déclinatoire

Voir **Compétence d'attribution, Compétence territoriale**

Moyen d'irrecevabilité

Appel, 435, 436

Capacité, qualité et intérêt pour agir, 181-183, 225, 226

– Moment approprié, 182, 183, 225

Chose jugée, 181, 225

Fondement de la demande, 181, 183, 184, 226-229

– Abus de procédure, 228, 229

– Fait avéré, 226-228

– Moment approprié, 183, 184, 226, 227-229

Litispendance, 177-180, 225

Stade de l'autorisation de l'action, 176-184

Stade du déroulement de l'action, 225-229

Voir aussi **Chose jugée, Litispendance**

Moyen préliminaire

Stade de l'autorisation de l'action, 171-191

– Appel, 419-423

– Application, 50, 171

– Mesure de gestion, 190, 191

- Principe de proportionnalité, 190, 191
 - Moment approprié, 171, 172
 - Moyen d'irrecevabilité, 176-184
 - Moyen déclinatoire, 172-176
 - Précision, radiation, rejet ou communication, 184-190
 - Preuve appropriée lors de la contestation, 189, 190
 - Stade du déroulement de l'action, 220-229
 - Commun à une partie importante des membres, 220, 222, 223
 - Nature du moyen en cause, 223
 - Conditions de recevabilité, 222-224
 - Moyens d'irrecevabilité, 225-229
 - Moyen déclinatoire, 224, 225
 - Pouvoir discrétionnaire, 220, 223, 230
 - Précision ou communication de documents, 229-232
 - Défense pleine et entière, 230
 - Liste des membres, 231, 232
 - Pertinence à l'égard des faits et conclusions, 230, 231
 - Pertinence à l'égard des questions collectives, 231
 - Question traitée collectivement, 220-224
 - Radiation d'allégations et rejet de pièces, 232, 233
 - Scission de l'instance, 233, 234
- Voir aussi* **Appel, Compétence d'attribution, Compétence territoriale, Moyen d'irrecevabilité, Preuve appropriée à la demande d'autorisation**
- O –
- Omission de révéler un fait important**
- Description du groupe, 576
- Période visée, 576, 577
 - Rectification de l'omission, 576, 577
- Domage punitif, 600, 601
- Droit de la consommation, 575-577
- Fait important, 575
- Connaissance du fait par le commerçant, 576
 - Présomption absolue de préjudice, 576, 585, 587-590
 - Connaissance du fait par le consommateur, 576
 - Élément déterminant du consentement, 575
 - Notion large, 575
 - Notoriété du fait, 576
 - Sécurité du bien, 575

Ordonnance d'accès à l'information

Information sur les membres, 162, 163

Ordonnance de mesure réparatrice

- Recouvrement collectif, 3, 309, 311-314
- Combinaison avec l'ordonnance pécuniaire, 309, 311, 312
 - Délai d'exécution de la mesure, 312
 - Exécution en nature, 313, 314
 - Modalités, 311-313
 - Objectifs, 3, 313, 314
 - Rapport d'exécution, 312, 313
 - Valeur, 312

Ordonnance pécuniaire

- Recouvrement collectif, 309-311
- Administration du paiement par le défendeur, 310, 311
 - Combinaison avec l'ordonnance de mesure réparatrice, 309, 311, 312
 - Dépôt du montant
 - Compte en fiducie des avocats du représentant, 309
 - Établissement financier, 309
 - Libération des obligations du défendeur, 309, 310

- P -**Personne morale**

Entité représentante, 117, 118, 138, 140, 148, 149

Prescription

- Recours statutaire en matière de valeurs mobilières, 713, 726, 727
- Stade de l'autorisation de l'action
- Contestation de l'apparence de droit, 114, 115
 - Moyens de défense, 114-118
 - Opposabilité à l'ensemble des membres, 115, 118
 - Opposabilité au représentant, 115-118
 - Suspension de la prescription
 - Dépôt de la demande d'autorisation, 62-65
 - Description du groupe, 54, 62
 - Désistement de la demande d'autorisation, 63
 - Distinction avec l'interruption, 63
 - Fin, 62, 63
 - Protection des intérêts des membres, 54, 62, 64
- Stade du déroulement de l'action
- Interruption de la prescription, 213, 214
 - Distinction avec la suspension, 63

- Effet, 213, 214
 - Moyen de défense, 227, 228
- Présomption en droit de la consommation**
- Application, 582
- Avantage, 582-584, 588, 592, 593
- Condition en matière de formation de contrat
- Garantie de conformité, 567, 582
 - Mention précise des montants au contrat, 582
 - Violation aux obligations, 582
- Condition en matière de pratique interdite, 581, 584-592
- Fausse représentation, 584-592
 - Formation, modification ou exécution subséquente, 589, 590
 - Facteur temporel, 589
 - Omission de révéler un fait important, 576, 585, 587-590
 - Pratique commerciale interdite, 585
 - Prise de connaissance de la pratique interdite, 585-589
 - Proximité entre la représentation et le bien ou service, 590-592
- Conséquence sur le déroulement de l'action, 592, 593
- Allègement du fardeau, 582, 584, 592, 593
 - Défense
 - Absence de préjudice, 582
 - Dommage compensatoire, 583
 - Effet dolosif de la pratique interdite, 567, 581-583
 - Notion de causalité, 582, 590
 - Présomption absolue de préjudice, 579-593
 - Remède contractuel, 583
 - Rétablissement de l'équilibre contractuel, 554
- Voir aussi* **Prise de connaissance de la pratique interdite, Proximité entre la représentation et le bien ou service**
- Présomption en matière de valeurs mobilières**
- Voir* **Causalité collective en matière d'investissement**
- Preuve**
- Appel
- Communication d'un rapport d'expertise additionnel, 438
 - Rejet d'une objection à la preuve, 436, 437, 444
- Communication entre le défendeur et les membres
- Constitution de preuve, 403, 404
 - Avis à l'avocat du demandeur, 404

- Avis au tribunal, 404
 - Dommege punitif
 - Lien de causalité, 599, 706
 - Préjudice, 623, 624
 - Indemnit  au repr sentant, 509
 - Recouvrement collectif, 305, 307
 - Attribution   un tiers
 - Recommandation d’un b n ficiaire, 327
 - Distribution aux membres, 314
 - Fardeau, 307
 - R le proactif du tribunal, 307, 308
 - Stade de l’autorisation de l’action, 189, 190
 - Contestation de la demande, 69-82, 189
 - Difficult  de preuve appr hend e, 98
 - Fardeau de d monstration, 94-96, 98, 104, 107, 109, 112, 114, 123, 185, 186
 - Rapport d’expert, 629, 630
 - Stade du d roulement de l’action, 189, 190, 235-247
 - Information d tenue par le d fendeur, 235
 - Pr pond rance des probabilit s, 94, 96
 - Prohibition   l’ gard des membres, 236, 237
 - Exception, 236-243
 - R gles particuli res, 235-247
- Voir aussi* **Causalit  collective en mati re d’investissement, Dossier m dical, Examen m dical, Expertise m dicale, Interrogatoire, Preuve appropri e   la demande d’autorisation, Preuve en droit de la consommation, Preuve en droit de l’environnement, Preuve en droit de la personne, Rapport d’expert, Recours statutaire en mati re de valeurs mobili res**
- Preuve appropri e   la demande d’autorisation**
- Demande de permission, 72, 73, 76
- Contenu, 73
 - D claration sous serment, 73
 - Preuve documentaire, 73
 - R glementation de la Cour sup rieure, 73
- D monstration du caract re appropri , 73, 80
- Appr ciation des conditions d’autorisation, 73-75, 78-81, 189
 - Fait tenu pour av r , 77, 78, 81, 99
 - Pertinence, 73-76, 78-81
 - Rapport d’expert, 81, 82
 - Suffisance des all gations et des pi ces, 76, 99, 189

- Fardeau de démonstration, 69, 70, 73, 77, 189
- Pouvoir discrétionnaire, 71, 72, 74, 76, 189
- Preuve en possession du défendeur, 73
- Preuve par interrogatoire, 74-76, 78
- Preuve reliée aux allégations, 78, 79
- Principe de proportionnalité, 72
- Saine gestion de l'instance, 72
- Voir aussi* **Interrogatoire**
- Preuve en droit de la consommation**
- Analyse objective du manquement, 577-579
- Clause contractuelle, 577
 - Conformité du bien ou du service, 577
 - Prestation des parties, 577
 - Stade de l'autorisation de l'action, 577, 578
 - Composition du groupe, 578
 - Enquête d'identification des consommateurs, 578
 - Évaluation des conditions d'autorisation, 578
 - Interrogatoire du demandeur, 577, 578
 - Moyen préliminaire limité, 577, 578
 - Question commune, 578
 - Représentation adéquate, 578
 - Stade du déroulement de l'action, 578
 - Moyen préliminaire limité, 577, 578
- Dommage punitif, 599
- Formation de contrat
- Garantie de conformité, 567, 568, 582
 - Lésion objective, 561-564
 - Mention précise des montants au contrat, 565, 582
- Pratique commerciale interdite
- Fausse représentation, 567, 568, 584-592
 - Omission de révéler un fait important, 576, 585, 587-590
- Présomption absolue de préjudice, 579-593
- Quantum des dommages, 584
- Recouvrement collectif, 578, 579
- Montant des réclamations, 579
- Voir aussi* **Présomption en droit de la consommation**
- Preuve en droit de l'environnement**
- Causalité, 641, 653-656
- Causalité adéquate, 654, 655
 - Perte de valeur immobilière, 660
 - Vente de l'immeuble, 660
 - Préjudice corporel, 655, 656
 - Difficulté de preuve, 655-657
 - Occurrence plus élevée que la normale, 655, 656

- Présomption de faits, 641, 656
- Source unique, 641, 653
- Sources multiples, 641, 653, 654
- Critère de la personne
 - raisonnable, 642, 645-649, 651, 652
- Prépondérance des probabilités, 640, 647, 648, 653, 654, 656
- Rapport d'expert, 645, 648, 649, 655, 660
- Recouvrement collectif
 - Présomption de préjudice commun, 664
- Responsabilité civile, 638, 649
- Témoignage, 645-648
- Trouble de voisinage, 638, 640-649, 653

- Preuve en droit de la personne**
- Domage, 700, 701
- Responsabilité civile, 700, 701

- Prise de connaissance de la pratique interdite**
- Condition à la présomption absolue, 585-589
 - Fausse représentation, 585, 586
 - Omission de révéler un fait important, 585, 587-589
 - Stade de l'autorisation de l'action, 585, 586
 - Démonstration de la pratique interdite, 585, 586
 - Preuve documentaire ou testimoniale, 586
 - Question commune, 586
 - Représentation écrite, 586
 - Représentation verbale, 586
- Stade du déroulement de l'action
 - Connaissance des publicités, 587, 588
 - Témoignage des membres, 586-589

- Procédure d'approbation des honoraires et des frais**
- Appel, 508
- Audition, 508
- Demande d'approbation, 507
 - Caractère raisonnable des honoraires, 507, 508
 - Contenu, 507, 508
 - Serment, 507
 - Signification au défendeur, 507
 - Signification au Fonds d'aide aux actions collectives, 507, 530
- Intervention du défendeur, 507
- Moment de présentation
 - Jugement sur l'action, 507
 - Jugement sur la transaction, 507
- Pouvoir discrétionnaire, 508

- Procédure d'exclusion**
- Avis d'autorisation, 362, 372-374

- Communication entre le défendeur et les membres, 404-407
- Autorisation après le délai d'exclusion, 407
 - Interférence avant le délai d'exclusion, 405, 406
 - Révision par le tribunal, 405
- Confidentialité, 372
- Décision libre et éclairée, 405
- Défendeurs multiples, 373
- Délai d'exclusion, 282, 296, 373, 405
- Impossibilité d'agir, 373, 374
 - Insuffisance d'information dans l'avis, 373, 374
- Droit de l'environnement, 637, 638
- Enfant mineur, 372
- Formulaire d'exclusion, 372
- Information objective et complète, 405
- Objectif, 405
- Présomption d'exclusion, 374
- Victime directe
- Victime par ricochet, 372
- Protocole d'administration**
- Contenu, 342, 343
- Contestation de réclamations par le défendeur, 345
- Contestation du rejet de réclamation, 344
- Démarche des membres, 343
- Formalités, 343
- Formulaire de réclamation, 343
- Gestionnaire des réclamations, 342, 343
- Décision du bien-fondé des réclamations, 343
 - Identité, 343
 - Paiement des réclamations, 343
 - Réception des réclamations, 343
- Identification des membres, 346
- Information obligatoire, 343
- Modalités de preuve pour réclamation individuelle, 345
- Modalités de recouvrement, 341-346
- Modification, 356, 357
- Transaction
 - Consentement des parties, 356
- Moyen technologique, 344
- Pièce justificative, 343
- Présentation d'une réclamation
- Délai, 343, 358
 - Modalités de transmission, 343
 - Réclamation tardive, 358
 - Pouvoir du tribunal, 358
- Quantum des dommages, 345
- Témoignage
- Déclaration assermentée, 345
 - Interrogatoire, 345
- Transaction, 341, 342
- Droit de regard sur le processus, 344, 345
- Protocole de distribution**
- Contenu, 342

- Gestionnaire des réclamations, 342
- Modalités de recouvrement, 341, 342, 347
- Allocation des sommes, 347
- Modification, 355, 356
- Transaction
 - Consentement des parties, 356
- Transaction, 341, 342
- Protocole judiciaire canadien**
- Action collective multiterritoriale, 481
- Provinces canadiennes de common law**
- Adoption de législation, 6-8
- Interprétation large et libérale, 6, 7
 - Régime du *class action* américain, 5, 7
- Cour fédérale, 8-10
- Dépôt de demandes multiples, 179
- Doctrines du cy-près, 326
- Domaine des valeurs mobilières
- Présomption de la fraude sur le marché, 719, 728, 729
 - Responsabilité des agences réglementaires
 - Application restrictive, 740
 - Responsabilité des vérificateurs-comptables
 - Application restrictive, 733, 734
- Financement privé par un tiers, 543-547
- Approbation et supervision par les tribunaux, 545
 - Intérêt des membres, 545
 - Critères d’approbation, 545
 - Caractère raisonnable, 546
 - Confidentialité des informations, 546
 - Indépendance de l’avocat, 546
 - Intérêt des membres, 546
 - Relation entre l’avocat et le client, 546
 - Frais de justice de la partie adverse, 545
 - Processus d’approbation, 546
 - Participation du défendeur, 546, 547
- Fonds d’aide ontarien, 530, 543, 544
- Prélèvement d’un pourcentage, 530, 544
 - Remboursement de la totalité des sommes, 530, 544
- Frais de justice de la partie adverse, 544, 545
- Responsabilité du représentant, 544
- Impact sur le Québec, 8
- Action multiterritoriale, 8
- Modèle britannique, 4, 5
- Action représentative, 4, 5
- Question commune, 5, 101, 103
- Représentation, 133

Sous-groupe

- Désignation d'un représentant, 159

Suspension de la prescription, 64, 65

Proximité entre la représentation et le bien ou service

Condition à la présomption absolue, 590-592

- Analyse objective, 590-592
- Consommateur crédule et inexpérimenté, 591, 592
- Influence de la pratique interdite, 591, 592
- Témoignage des membres, 591

- Q -

Question commune

Application de la jurisprudence des autres provinces canadiennes, 101

Condition d'autorisation, 100-104

Description du groupe, 54

Distinction avec le critère d'autorisation américain, 100, 101

Interprétation large et libérale, 101-104

- Conflit d'intérêts entre les membres, 103
- Différence de réclamations ou de recouvrements, 103

- Fardeau de démonstration, 104

- Question de droit ou de fait, 102, 103

- Solution du litige, 102, 103

Jugement d'autorisation, 149, 153, 161, 162

- Allégation de la demande, 161

- Reformulation, 162

Principe de proportionnalité, 92, 93

- R -

Rapport d'expert

Droit de l'environnement, 645, 648, 649, 655

Stade de l'autorisation de l'action, 629, 630

- Preuve appropriée à la demande d'autorisation, 81, 82
 - Contradiction des faits, 81, 82
 - Expertise médicale, 81, 82

Recours contre l'État

Défense d'immunité de l'État, 118-120

Droit de la consommation

- Lésion objective, 564

Jugement contre l'État

- Reliquat, 333, 334

Voir aussi **Défense d'immunité de l'État, Droit de la personne, Lésion, Reliquat**

Recours en droit de la consommation

- Cumul des recours, 593, 595
- Distinction entre les recours, 593-595
 - Nature du manquement, 595
- Domage, 594, 595, 597
 - Cumul, 596, 597
 - Variation des montants, 596, 597
- Domage punitif, 594-596, 598-603
- Manquement à une obligation de fond, 593-595
 - Présomption absolue de préjudice, 594
 - Variété de remèdes, 594-596
- Manquement à une obligation de forme, 593-595
 - Défense d'absence de préjudice, 594
 - Nullité du contrat, 594
 - Suppression des frais de crédit, 594
- Remède, 594-596
 - Caractère approprié, 596
 - Choix collectif, 596
 - Cumul, 596, 597
 - Nullité du contrat, 594, 596, 597
 - Pouvoir discrétionnaire, 596, 597
 - Réduction de l'obligation, 595-597
 - Détermination du montant, 596, 597

- Variation des montants, 596, 597

Rétablissement de l'équilibre contractuel, 554

Voir aussi **Domage punitif, Droit de la consommation**

Recours statutaire en matière de valeurs mobilières

- Historique, 712, 716, 717, 720
- Limite du montant des dommages, 713, 717, 727
- Prescription
 - Connaissance réelle, 727
 - Délai, 713, 727
 - Présomption de connaissance des faits, 726, 727
- Présomption de causalité, 712, 716-720
- Processus d'autorisation préalable, 713, 720-726
 - Administration de la preuve, 722-726
 - Déclaration sous serment, 724
 - Ordonnance de divulgation documentaire, 725, 726
 - Rapport d'expert, 723, 724
 - Condition, 721
 - Bonne foi, 721
 - Possibilité raisonnable de succès, 721, 724
 - Distinction avec les conditions de droit commun, 721

- Fardeau du demandeur, 720-722
 - Mécanisme de filtrage, 721, 722, 724, 725
- Voir aussi* **Causalité collective en matière d'investissement**
- Recouvrement collectif**
- Attribution à un tiers
- Reliquat, 320-334
- Avantage, 270, 271, 301-303
- Condition, 269, 300, 304-309
- Droit de l'environnement
 - Évaluation du nombre de réclamations, 664-667
 - Établissement du montant total des réclamations, 300, 304
 - Limitation, 301
 - Marge d'appréciation, 301, 305, 306
 - Méthode, 306, 307
 - Évaluation du préjudice des membres, 305
 - Obligation lorsque les conditions sont remplies, 300, 301
 - Preuve, 300, 301, 305, 307
 - Droit de la consommation, 578, 579
 - Fardeau, 307
 - Rôle proactif du tribunal, 307, 308
 - Responsabilité du défendeur, 305
- Distribution aux membres, 309, 314-320
- Exécution
- Ordonnance de mesure réparatrice, 3, 309, 311-314
 - Ordonnance pécuniaire, 309-311
- Importance, 301-303
- Intérêt des membres, 300, 307, 311-313, 315, 319, 322
- Nature compensatoire, 38, 39
- Dommage punitif, 38, 303, 304, 319, 602
- Objectif, 3
- Participation individuelle des membres, 300
- Pouvoir discrétionnaire, 301, 306, 310, 318, 319, 322, 323
- Préséance, 302, 303
- Voir aussi* **Distribution aux membres, Exécution et gestion du recouvrement, Ordonnance de mesure réparatrice, Ordonnance pécuniaire, Reliquat**
- Recouvrement individuel**
- Cas d'application, 335
- Droit de l'environnement, 625, 665
- Objectif, 3
- Question à traiter individuellement, 334, 336
- Moyen préliminaire, 336, 337
- Réclamation individuelle, 334, 336
- Délai de production, 337

- Défaut, 337

Voir aussi **Exécution et gestion du recouvrement**

Récusation

Dérogation à la règle, 195, 196

- Motif, 195, 196

Incident de l'instance, 194-196

Stade de l'autorisation de l'action, 195, 196

Registre central des actions collectives

Inscription obligatoire

- Avis aux membres, 375, 378, 387
- Demande d'autorisation, 66

Règle du premier dépôt

Date de dépôt, 179

Dérogation à la règle, 180

- Intérêt des membres, 180

Effet sur les demandes subséquentes, 179, 180

- Suspension en attente du jugement final, 179, 180, 204

Règlement à l'amiable

Voir **Transaction**

Règlement individuel

Annulation par le tribunal, 401-403

- Défaut de divulgation d'information, 401-403

- Existence d'un règlement de l'action collective, 401-403

- Existence d'une action collective, 401-403

Communication entre le défendeur et les membres, 398, 399

- Conditions et modalités, 399-403

- Obligation d'information, 399-403

- Avis au demandeur, 399

- Avis juridique, 400

- Bonne foi, 402

- Coordonnée de l'avocat du demandeur, 400

- Délai, 401

- Existence d'une demande d'autorisation, 400

- Intérêt opposé, 400

- Pression ou intimidation, 401

- Renonciation à l'action collective, 400, 401

Droit des membres, 398

Effet sur la taille du groupe et la valeur de l'action, 399

Quittance, 399

Renonciation à l'action collective, 399

Reliquat

Action collective multiterritoriale

- Part aux membres résidant au Québec, 449, 475, 483

- Attribution à l'entité représentante
- Conflit d'intérêts, 329
 - Prohibition, 328, 329
- Attribution à un tiers, 320-334
- Attribution au Fonds d'aide aux actions collectives, 332, 333
- Prélèvement d'un pourcentage, 315, 332, 333, 529, 531-533
- Attribution au terme des procédures de distribution, 320, 322, 323
- Attribution dans les cas de distributions difficiles, 320, 323
- Circonstance, 323
 - Conditions d'application, 323-325
 - Distribution impraticable, 323, 324
 - Distribution individuelle inapproprié, 323, 325
 - Distribution trop onéreuse, 323-325
- Critères pour la désignation du tiers bénéficiaire, 327, 328
- Conclusion recherchée, 330
 - Intérêt des membres, 327-333
 - Composition diversifiée du groupe, 330
- Doctrine du cy-près, 326
- Jugement contre l'État, 333, 334
- Entité ayant une personnalité juridique distincte, 334
 - État fédéral ou provincial, 333
 - Fonds d'accès à la justice, 333
- Objectif, 3, 321, 328
- Ordonnance pécuniaire, 321
- Pouvoir du tribunal, 322, 325, 326
- Pouvoir discrétionnaire, 324, 325, 328, 333
- Procédure, 326, 327
- Participation au débat, 326, 327
 - Défendeur, 326, 327
 - Fonds d'aide aux actions collectives, 326, 327
 - Représentant, 326, 327
 - Recommandation d'un tiers bénéficiaire, 327
 - Preuve, 327
- Recouvrement collectif, 320-334
- Tiers désigné à la transaction, 333
- Renonciation aux droits résultant d'un jugement**
- Stade du déroulement de l'action, 254
- Approbation, 254
 - Intérêt des membres, 254
- Représentant**
- Aveu, 254, 255
- Préjudice aux membres, 254, 255
- Stabilité de la procédure, 20, 21
- Statut, 145, 146, 258-262

- Intérêt pour agir, 20, 116-118, 137, 138, 259, 260
 - Prescription, 116, 117, 138
 - Pouvoir du tribunal, 21, 138, 258, 261, 262
 - Renonciation, 21, 258, 260
 - Substitution, 116, 118, 138, 258, 260, 261
 - Créance éteinte, 260
 - Modalités de transition de la fonction, 261
 - Motif sérieux, 261
 - Représentation adéquate, 260, 261
- Voir aussi* **Indemnité au représentant, Représentation adéquate**
- Représentation adéquate**
- Attribution du statut de représentant, 145, 146
- Contestation par le défendeur, 146-148
- Condition d'autorisation, 132-149
- Défaut aux obligations, 21, 208
- Substitution du demandeur, 21, 208
- Distinction avec les autres critères, 134-137
- Éléments
- Capacité, 116, 118, 135, 138
 - Compétence, 139-142
 - Exercice et déroulement de l'action, 140
 - Conflit avec les autres membres, 139
 - Intérêt suffisant, 38, 137, 138
 - Lien de droit avec le défendeur, 138
 - Principe de proportionnalité, 90
 - Qualité de représentation, 136
- Entité représentante, 134
- Personne morale, 117, 118, 138, 140, 148, 149
- Interprétation large et libérale, 137, 140, 146, 149
- Nature de la fonction, 132-134
- Intérêt collectif des membres, 132, 133
 - Mandat, 133
- Nombre de représentants, 134
- Obligation de représentation par avocat, 143-145
- Implication dans les démarches, 143-145
- Pouvoir de surveillance du tribunal, 148
- Voir aussi* **Moyen d'irrecevabilité, Représentant**
- Reprise d'instance**
- Incident de l'instance, 193, 194
- Stade de l'autorisation de l'action, 194
- Responsabilité civile**
- Domaine des valeurs mobilières, 712, 713, 727-733

- Droit de l'environnement, 638, 639, 649-652
- Droit de la personne, 679, 680, 682, 683, 699-702
- Faute
- Comportement d'une personne raisonnable, 651, 652, 680
 - Faute découlant de la violation des Chartes, 679
 - Force majeure, 651
 - Immunité à l'égard du droit commun, 650
 - Norme de conduite, 649, 651, 652, 679, 680
 - Norme législative ou réglementaire, 649, 650
 - Respect, 650
 - Violation, 650, 651
 - Omission d'agir, 651, 652
 - Violation des Chartes, 679
- Preuve, 638, 649, 700, 701
- Lien de causalité, 653-656, 700, 701
- Responsabilité fondée sur la faute, 638, 649-652
- Trouble de voisinage, 638
- Avantage, 638
 - Critère d'anormalité, 638, 649
 - Cumul des recours, 638
 - Présence d'une faute, 639, 649
- Voir aussi Causalité collective en matière d'investissement*
- Responsabilité des agences réglementaires**
- Application en droit civil, 740-743
- Activité d'enquête et de sanction
 - Immunité politique, 741, 742
 - Autorité des marchés financiers, 741-743
 - Défaut d'enquêter, 715, 742
 - Défaut de prendre des mesures appropriées, 715
 - Faute lourde, 741, 743
 - Immunité législative, 741, 743
 - Lien de proximité en common law, 741
 - Obligation de surveillance diligente
 - Obligation de moyens, 741
- Application restrictive en common law, 740
- Défaut d'enquêter, 740
 - Défaut de suspendre, 740
 - Décision d'ordre politique et quasi judiciaire, 740
 - Devoir de diligence, 740
 - Investisseur, 740
 - Lien de proximité, 740
- Recours des victimes de fraude financière, 715, 739-743
- Responsabilité des gardiens de valeurs et des fiduciaires**
- Attestation négligente, 738

- Défaut au devoir de diligence, 738
- Obligation de conseil, 737
- Clause d'exclusion, 737
- Recours des victimes de fraude financière, 715, 737, 738
- Responsabilité des institutions bancaires**
- Défense fondée sur le principe de non-ingérence, 738
- Partenaire d'affaires, 739
- Participation ou aveuglement volontaire, 739
- Recours des victimes de fraude financière, 715, 738, 739
- Violation du devoir de surveillance, 715
- Responsabilité des vérificateurs-comptables**
- Application en droit civil, 734-737
- Causalité collective, 715, 734-736
 - Connaissance des destinataires, 735
 - Secret professionnel, 735
 - Vérification négligente, 715, 734-737
- Application restrictive en common law, 733, 734
- Connaissance des destinataires, 733
 - Devoir de diligence, 733
 - Investisseur, 733
 - Faute intentionnelle, 734
 - Limite du montant des dommages, 734
 - Objet de guider la décision, 733
- Recours des victimes de fraude financière, 714, 715, 733-737
- Retrait de l'acte de procédure**
- Incident de l'instance, 196
- Royaume-Uni**
- Voir Grande-Bretagne*
- S -
- Scission d'instance**
- Incident de l'instance, 202, 203
- Mesure de gestion, 164
- Stade de l'autorisation de l'action, 203
- Stade du déroulement de l'action, 233, 234
- Interdiction, 233, 234
- Substitution du demandeur**
- Défaut aux obligations, 208
- Conduite de l'avocat, 209
 - Représentation adéquate, 208
- Incident de l'instance, 208-210
- Stade de l'autorisation de l'action, 208
- Intérêt des membres, 208, 209
- Suspension d'instance**
- Incident de l'instance, 204

- Stade de l'autorisation de l'action
- Certification d'une autre juridiction, 204
 - Règle du premier dépôt, 179, 180, 204
- Voir aussi* **Règle du premier dépôt**
- T -
- Témoignage**
- Voir* **Interrogatoire**
- Transaction**
- Avantage, 276, 281, 284, 293
- Voir aussi* **Jugement sur la transaction**
- Tribunal**
- Approbation de la transaction, 269, 276-278, 298
- Approbation des avis aux membres, 362
- Approbation des débours extrajudiciaires, 506-508
- Approbation des frais de justice, 505, 507, 508
- Approbation des honoraires de l'avocat, 3, 488-490, 507, 508, 534
- Contrôle sur le déroulement de l'action, 2, 3, 21, 31, 32, 43-46, 211, 212, 247-262
- Pouvoir de surveillance, 2, 21, 31, 32, 43-46, 133, 148, 235, 243, 255, 274, 311, 348, 350, 354, 355, 358, 391, 395, 396, 481, 483, 612, 621
- Pouvoir discrétionnaire
- Approbation de la transaction, 298
 - Avis aux membres, 362, 363, 368, 369, 373-376, 380, 383-390
 - Droit de la consommation
 - Remède, 596, 597
 - Honoraire de l'avocat, 490, 508
 - Indemnité au représentant, 509, 511
 - Jugement sur l'action, 270, 274, 275
 - Recouvrement collectif, 301, 306, 310, 318, 319, 322, 323
 - Attribution du reliquat, 324, 325, 328, 333
 - Stade de l'autorisation de l'action, 60, 61
 - Condition d'autorisation, 83-85, 89, 97, 99, 112, 115, 120, 185
 - Contestation de la demande, 71, 72, 74, 76, 189
 - Jugement d'autorisation, 150, 151, 153, 155, 157-159, 161, 162, 165-167
 - Moyen préliminaire, 185
 - Stade du déroulement de l'action, 212

- Administration de la preuve, 238, 239, 247
- Moyen préliminaire, 220, 223, 230
- Suspension d’instance
 - Litispendance internationale, 454, 456, 457, 463-465
- Protection des intérêts des membres, 2, 31-33, 44, 49, 50, 54, 118, 194, 199-201, 205-207, 209, 248, 255, 257, 262, 274, 277, 283, 298, 300, 307, 337, 368, 369, 385, 454, 462-464, 474, 480, 489
- Récusation, 61, 62
- Reliquat, 322, 325, 326
- Stabilité de la procédure, 20, 21
- Statut de représentant, 21, 138, 258, 261, 262
- Voir aussi Appel, Exécution et gestion du recouvrement*
- Trouble de voisinage**
- Description du groupe
 - Territoire affecté, 57, 627, 628
- Droit de l’environnement, 638-649
- Immunité de droit public, 653
- Inconvénient anormal, 638-649
 - Antériorité d’un usage, 643, 644
 - Antériorité des inconvénients, 644
 - Droit acquis de polluer, 644
 - Atténuation des inconvénients, 644
 - Facteurs, 643
 - Nature du fonds, 643
 - Situation du fonds, 643
 - Usage local, 643
 - Grille d’analyse, 641-643
 - Gravité de l’inconvénient, 642, 643
 - Récurrence du trouble, 642, 643
- Preuve, 638, 640-649
 - Critère de la personne raisonnable, 645-647, 649
 - Éléments, 640
 - Prépondérance des probabilités, 640, 647, 648
 - Rapport d’expert, 645, 648, 649
 - Témoignage, 645-648
- Rapport de voisinage, 640, 641
 - Notion de voisin, 640, 641
 - Dommage subi, 641
 - Usage du fonds par des tiers, 641
- Responsabilité civile, 638
 - Absence de faute, 639
 - Avantage, 639
 - Cumul des recours, 638
- Responsabilité sans faute, 639
- Trouble dans l’exercice du droit de propriété, 640, 641
 - Lien de causalité, 641, 653
 - Présomption, 641
 - Sources multiples de pollution, 641

- V -

Victime de fraude financière

Voir **Domaine des valeurs mobilières, Responsabilité des agences réglementaires, Responsabilité des gardiens de valeurs et des fiduciaires, Responsabilité des institutions bancaires, Responsabilité des vérificateurs-comptables**